Dr Alain FERRERO DRDJSCS

Tél. fixe : 04 88 04 09 26

mobile: 06 01 27 65 24

alain.ferrero@jscs.gouv.fr

Prescription d'Activité Physique Evolution réglementaire Nice Archet 2 – 12 mars 2019

LA LOI

LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (parue au JO du 27 janvier)

AMENDEMENT N°917

présenté par

Mme Fourneyron, Mme Bourguignon, M. Deguilhem et M. Juanico

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1142-29 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1142-30 ainsi rédigé :

« [Art. 1142-30] Art 144 : le titre 7 du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié : il est ajouté un chapitre 2 « prescription d'activité physique »

Art. L. 1172-1 : « Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.

Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ».

DECRET CONDITIONS DE DISPENSATION

Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée (codifié santé publique)

- Qu'est-ce que l'APA? D. 1172-1 et D. 1172-4 CSP
 - D. 1172-1 : généralités
 - AP = AVQ loisir sport exercices programmés
 - Suivant aptitudes et motivations des personnes ayant des besoins spécifiques, milieu ordinaire impossible
 - Réduction des facteurs de risque et des limitations fonctionnelles liées à l'ALD
 - D. 1172-4 PEC personnalisée et progressive en termes de forme intensité et durée de l'exercice
- Détermination du choix de l'intervenant sportif D. 1172-2 et -3
- Retour d'information par l'intervenant sportif D. 1172-5 CSP

INSTRUCTION

Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

- Orientations données aux services de l'Etat :

- recensement de l'offre d'APA, et sa mise à disposition
- mise en place de dispositifs intégrés associant AP et santé
- soutien des projets, financement pluriannuel des actions et dispositifs : mobilisation coordination et synergie des financeurs via le copil PRSSBE

- Guide de prescription

« AP qui prend en compte <u>la sévérité de</u> la pathologie, les capacités fonctionnelles et le risque médical du patient »

Définit des niveaux inférieurs de limitations fonctionnelles

FORMULAIRE (INSTRUCTION)

ANNEXE 1 : Formulaire spécifique de prescription à la disposition des médecins traitants

Tampon du Médecin

DATE :

Nom du patient :

Je prescris une activité physique et/ou sportive adaptée

Pendant, à adapter en fonction de l'évolution des aptitudes du patient.

Préconisation d'activité et recommandations

Type d'intervenant(s) appelé(s) à dispenser l'activité physique (en référence à l'Article D. 1172-2 du Code de la santé publique[1]), le cas échéant, dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire[2]:

Document remis au patient

La dispensation de l'activité physique adaptée ne peut pas donner lieu à une prise en charge financière par l'assurance maladie.

Lieu date signature cachet professionnel

^[1] Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une ALD

^[2] Concerne les titulaires d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un diplôme fédéral, inscrit sur arrêté interministériel qui ne peuvent intervenir dans la dispensation d'activités physiques adaptées à des patients atteints de limitations fonctionnelles modérées que dans la cadre d'une équipe pluridisciplinaire (cf. annexe 4 de l'instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée)

LA LOI

LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (parue au JO du 27 janvier)

AMENDEMENT N°917

présenté par

Mme Fourneyron, Mme Bourguignon, M. Deguilhem et M. Juanico

ARTICI F ADDITIONNEI

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1142-29 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1142-30 ainsi rédigé :

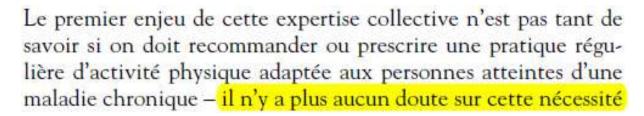
« [Art. 1142-30] Art 144 : le titre 7 du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié : il est ajouté un chapitre 2 « prescription d'activité physique »

Art. L. 1172-1 : « Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une [maladie] affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.

Les activités physiques adaptées sont dispensées [par des organismes soumis aux dispositions du code du sport et **labellisés** par l'Agence régionale de santé et par les services de l'État compétents] dans des conditions prévues par décret ».

[« Une formation à la prescription d'une activité physique adaptée est dispensée dans le cadre des études médicales et paramédicales ».]

ALD/MALADIE



L'expertise collective traite des maladies chroniques non transmissibles les plus fréquentes telles que le diabète de type 2, l'obésité, la bronchopneumopathie chronique obstructive, l'asthme, les cancers, les syndromes coronaires aigus, l'insuffisance cardiaque, l'accident vasculaire cérébral, l'artériopathie oblitérante des membres inférieurs, les maladies ostéoarticulaires les dépressions et la schizophrénie. Les maladies



Activité physique. **Prévention et traitement des maladies chroniques**

Suite de l'expertise de 2008 « AP. Contextes et effets sur la santé » 1800 documents jusque fin 2016 + 7 communications

Prévention secondaire et tertiaire



Le guide et les référentiels associés s'adressent à l'ensemble des médecins. Ils ciblent tous les adultes atteints d'une maladie chronique pour lesquels l'AP est une thérapeutique non médicamenteuse prouvée, qu'ils soient ou non en affection de longue durée, ainsi que les états de santé (dont l'avancée en âge) pour lesquels l'AP a des effets bénéfiques prouvés.









Le guide et les référentiels associés s'adressent à l'ensemble des médecins.

Tous les médecins devraient acquérir des connaissances de base sur l'AP et sur les comportements sédentaires et leurs effets sur la santé.

Ces connaissances sont essentielles au médecin dans l'élaboration de son jugement clinique avant de conseiller ou prescrire une AP adaptée à l'état de son patient (19).

Outre formation propre à la prescription d'APA Compétences éducatives

Entretien motivationnel

Connaissance de son patient

Certaines compétences requises

LE MEDECIN TRAITANT



Contre-indications absolues :

- Angor instable
- Insuffisance cardiaque décompensée
- Troubles rythmiques ventriculaires complexes
- Hypertension artérielle sévère non contrôlée
- Hypertension artérielle pulmonaire (> 60 mm Hg)
- Présence de thrombus intra-cavitaire volumineux ou pédiculé
- Épanchement péricardique aigu
- Myocardiopathie obstructive sévère
- Rétrécissement aortique serré et/ou symptomatique
- Thrombophlébite récente avec ou sans embolie pulmonaire
- Diabète avec mal perforant plantaire pour les AP sollicitant les membres inférieurs
- [Contre-indications relatives pour les AP à intensité élevée :
 - Insuffisance respiratoire chronique sous O2 de longue durée
 - Pathologies respiratoires chroniques sévères (qui peuvent désaturer à l'effort)]
- Contre-indications temporaires :
 - Toutes affections inflammatoires et/ou infectieuses évolutives (attendre 8 jours après un épisode grippal)
 - Épisode récent d'exacerbation respiratoire (moins de 3 semaines)
 - Pathologies respiratoires non contrôlées
 - Diabète non contrôlé avec acétonurie/acétonémie
- Précautions : la prudence doit être de règle chez le patient insuffisant cardiaque, qui a un risque de troubles du rythme élevé.

LE MEDECIN TRAITANT



- Le médecin prescripteur doit savoir rechercher des symptômes d'instabilité de maladies déjà connues chez le patient afin de le stabiliser avant d'envisager une AP
- Il doit saisir l'opportunité pour s'attacher à **repérer des maladies non connues**, en particulier celles qui aggravent le risque cardio-vasculaire (RCV) :
 - dans la classification du RCV selon ESC 2016 reprise par la HAS: les maladies cardiovasculaires (coronaropathie, insuffisance cardiaque, AVC/AIT, AOMI, anévrysme aortique), l'insuffisance rénale chronique, les "maladies métaboliques", à savoir diabètes 1 et 2 dès le pré diabète, [dyslipidémies]
 - aussi les maladies chroniques augmentant le niveau de risque CV du patient, mais qui ne sont pas prises en compte dans la classification européenne du risque CV :
 - apnées du sommeil
 - albuminurie
 - patients avec un antécédent de cancer et ayant reçu un traitement médical spécifique cardiotoxique, en particulier certaines chimiothérapies ou une radiothérapie thoracique
 - maladies auto-immunes telles que la polyarthrite rhumatoïde, ainsi que les autres maladies autoimmunes, en particulier si elles sont sévères et/ou très actives
 - pré-éclampsie, HTA gravidique et syndrome polykystique ovarien via HTA ou diabète
 - présence connue de plaques d'athéromes significatives à l'imagerie carotidienne ou à l'angiographie coronarienne
 - [maladie respiratoire]

ABORD PAR MALADIE

Référentiels médicaux d'aide à la prescription par pathologie

Sont élaborés au 17 octobre 2018 6 maladies:

Surpoids et obésité de l'adulte Diabète de type 2 Bronchopneumopathie obstructive Hypertension artérielle Maladie coronarienne stable Accidents vasculaires cérébraux

En attente, manifestement:

Insuffisance cardiaque Cancer (sein) Dépression Avancée en âge, grossesse?

Et document AP et santé

pour les patients

promotion, consultation et prescription médicale d'activité physique et sportive pour la santé

ORGANISATION DES PARCOURS

Prescription d'activité physique et sportive Maladie coronarienne stable

La maladia comparianne etable est la première cause de mortalité dans les paus développés

L'AP d'intensité modérée et réquilière a un effet en prévention primaire, secondaire et tertiaire de la maladie

e inspere les avereites à un lei indiabate caution-vasculaire un innique et en plauturiere les ai minabate contralité inner sau en du niveau et de la durée d'exposition aux facteurs de risque cardio-vasculaire. Les effets délètéres des los le risque se potentialisent ; de ce fait, il est recommandé d'évaluer le niveau de risque cardio-vasculaire indi écoln a classification européenne du risque cardio-vasculaire qui tulise l'index SORE (quide HAS), chapitre 2).

Effets de l'activité physique chez un patient coronarien

Les repsions caracterischemes a seurne pur pur la pression artérielle (PA) moyenne qui est la variable régulée de la circulation est le produit de ses deux facteurs d'adaptation : le débit cardiaque et les résistances périphériques totales (RPT). La PA varie beaucoup pendant une AP dont on distingue classiquement deux types, dynamique et statique.

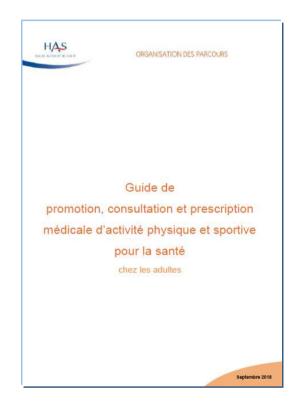
La terminologie de gradation des indications utilisée dans ce référentel se référe à la terminologie décifie dans le guide de promotion, consultation et prescuent.



L'expertise collective traite des maladies chroniques non transmissibles les plus fréquentes telles que le diabète de type 2, l'obésité, la bronchopneumopathie chronique obstructive, l'asthme, les cancers, les syndromes coronaires aigus, l'insuffisance cardiaque, l'accident vasculaire cérébral, l'artériopathie oblitérante des membres inférieurs, les maladies ostéoarticulaires⁸, les dépressions et la schizophrénie. Les maladies



CAPACITES PHYSIQUES ET RISQUE MEDICAL





Activité physique. **Prévention et traitement des maladies chroniques**

Éditions EDP Sciences, janvier 2019, 824 pages, 70 euros Collection Expertise collective





DECRET CONDITIONS DE DISPENSE

Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée (codifié santé publique)

Qu'est-ce que l'APA? D. 1172-1 et D. 1172-4 CSP

- D. 1172-1 : généralités
 - AP = AVQ loisir sport exercices programmés
 - Suivant aptitudes et motivations (instruction et BPP)
 - Besoins spécifiques, milieu ordinaire impossible (BPP)
 - Réduction des facteurs de risque et des limitations fonctionnelles liées à l'ALD (instruction)
- D. 1172-4 PEC personnalisée et progressive en termes de forme intensité et durée de l'exercice (BPP)
- Détermination du choix de l'intervenant D. 1172-2 et -3 Instruction
- Retour d'information par l'intervenant sportif D. 1172-5 CSP
- Annexe envisageant les compétences requises pour la validation des certifications fédérales Arrêté du 8 novembre 2018

APTITUDES

LIMITATIONS FONCTIONNELLES

CHOIX DE L'INTERVENANT

En cas de pratique encadrée, le médecin traitant détermine un des quatre profils fonctionnels

Tableau des "phénotypes fonctionnels" annexe 2 de l'instruction

Tableau 4 - Tableau des phénotypes fonctionnels des patients atteints d'une affection de longue durée

	T	TABLEAU	DES PHENOTYPES FO	NCTIONNELS	
Fonctions		Aucune limitation	Limitation minime	Limitation modérée	Limitation sévère
	Fonction neuro musculaire	Normale	Altération minime de la motricité et du tonus	Altération de la motricité et du tonus lors de mouvements simples	Altération de la motricité et c tonus affectant la gestuelle l'activité au quotidien
	Fonction ostéo articulaire	Normale	Altération au max de 3/5 d'amplitude, sur une ou plusieurs articulations sans altération des mouvements complexes	Altération à plus de 3/5 d'amplitude sur plusieurs articulations avec altération de mouvements simples	Altération d'amplitude s plusieurs articulations, affecta la gestuelle et l'activité a quotidien
ses	Endurance à l'effort	Pas ou peu de fatigue	Fatigue rapide après une activité physique intense	Fatigue rapide après une activité physique modérée	Fatigue invalidante dès moindre mouvement
Fonctions locomotrices	Force	Force normale	Baisse de force, mais peut vaincre la résistance pour plusieurs groupes musculaires	Ne peut vaincre la résistance pour un groupe musculaire	Ne peut vaincre la résistan- pour plusieurs group musculaires
Fonctions	Marche	Distance théorique normale couverte en 6mn = 218+(5,14 x taille en cm) – (5,32 x åge en années) – (1,80 x poids en kg) + (51,31 x sexe), avec sexe=0 pour les femmes, sexe=1 pour les hommes.		Valeurs inférieures à la limite inférieure de la normale	Distance parcourue inférieure 150 m.
ébrales	Fonctions cognitives	Bonne stratégie, vitesse normale, bon résultat	Bonne stratégie, lenteur, adaptation possible, bon résultat	Mauvaise stratégie de base, adaptation, résultat satisfaisant ou inversement bonne stratégie de base qui n'aboutit pas	Mauvaise stratégie pour mauvais résultat, échec
Fonctions cérébrales	Fonctions langagières	Aucune altération de la compréhension ou de l'expression	Altération de la compréhension ou de l'expression lors d'activités en groupe	Altération de la compréhension ou de l'expression lors d'activités en individuel	Empêche toute compréhension ou expression
Fonc	Anxiété/Dépression	Ne présente aucun critère d'anxiété et/ou de dépression	Arrive à gérer les manifestations d'anxiété et/ou de dépression	Se laisse déborder par certaines manifestations d'anxiété et/ou de dépression	Présente des manifestation sévères d'anxiété et/ou d dépression
Fonctions sensorielles + douleur	Capacité visuelle	Vision des petits détails à proche ou longue distance	Vision perturbant la lecture et l'écriture mais circulation dans l'environnement non perturbée	Vision ne permettant pas la lecture et l'écriture / circulation possible dans un environnement non familier	Vision ne permettant pas lecture ni l'écriture. Circulation seul impossible dans une environnement non familier
	Capacité sensitive	Stimulations sensitives perçues et localisées	Stimulations sensitives perçues mais mal localisées	Stimulations sensitives perçues mais non localisées	Stimulations sensitives no perçues, non localisées.
	Capacité auditive	Pas de perte auditive.	La personne fait répéter.	Surdité moyenne. La personne comprend si l'interlocuteur élève la voix	Surdité profonde
	Capacités proprioceptives	Equilibre respecté	Déséquilibre avec rééquilibrages rapides	Déséquilibres mal compensés avec rééquilibrages difficiles	Déséquilibres sans rééquilibrag Chutes fréquentes lors de activités au quotidien
	Douleur	Absence de douleur en dehors d'activités physiques intenses	Douleur à l'activité physique/ Indolence à l'arrêt de l'activité	Douleur à l'activité physique et qui se poursuit à distance de l'activité	Douleur constante avec ou sar activité

CAPACITES PHYSIQUES: choix de l'intervenant

L'intervenant est ensuite sélectionné sur la base du tableau figurant en annexe 4 de l'instruction.

Tableau 5 - Tableau des intervei	tions des professionne	Is et autres intervenants
----------------------------------	------------------------	---------------------------

DOMAINES D'INTERVENTION PREFERENTIELS DES DIFFERENTS METIERS				TIERS
Limitations Métiers	Aucune limitation	Limitation minime	Limitation modérée	Limitation sévère
Masseurs Kinésithérapeutes	+/-	+	++	+++
Ergothérapeutes et psychomotriciens (dans leur champ de compétences respectif)	(si besoin déterminé)	(si besoin délerminé)	++	+++
Enseignants en APA	+/-	++	+++	++
Educateurs sportifs	+++	+++	+	non concernés
Titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit sur l'arrêté interministériel	+++	++	+1	non concernés
Titulaires d'un diplôme fédéral inscrit sur l'arrêté inlerministériel	+++	++	+1	non concernés

¹ Concernés à la condition d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire

APPROCHE COLLABORATIVE DE L'EVALUATION

Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

ANNEXE 1

Annexe 11-7-1 : Compétences requises pour la validation des certifications fédérales à des fins d'encadrement des patients reconnus en affection de longue durée mentionnées à l'article D 1172-2

- Etre capable d'encourager l'adoption de comportements favorables à la santé.
- Mettre en œuvre une évaluation initiale de la situation de la personne en incluant des évaluations fonctionnelles propres à la pratique physique envisagé, ainsi que l'identification des freins, des ressources individuelles et des capacités de la personne à s'engager dans une pratique autonome, par des entretiens et questionnaires spécifiques simples et validés.
- 3. Concevoir une séance d'activité physique en suscitant la participation et l'adhésion de la part du patient.
- 4. Mettre en œuvre un programme : Animer les séances d'activité physique et sportive ; évaluer la pratique et ses progrès ; soutenir la motivation du patient ; détecter les signes d'intolérance lors des séances et transmettre les informations pertinentes au prescripteur dans des délais adaptés à la situation.
- Evaluer à moyen terme les bénéfices attendus du programme : établir un bilan simple et pertinent pour les prescripteurs et les personnes, établir un dialogue entre les acteurs selon une périodicité adaptée à l'interlocuteur.
- Réagir face à un accident au cours de la pratique en mobilisant les connaissances et les compétences nécessaires à l'exécution conforme aux recommandations des gestes de premiers secours destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée des secours organisés (attestation PSC-1)
- Connaître les caractéristiques très générales des principales pathologies chroniques.

APPROCHE COLLABORATIVE DE L'EVALUATION Instruction

ANNEXE 3 – TABLEAU DES COMPETENCES NECESSAIRES AUX PROFESSIONNELS ET PERSONNES HABILITES A DISPENSER L'ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE PRESCRITE PAR LE MEDECIN TRAITANT AUX PATIENTS ATTEINTS D'AFFECTIONS DE LONGUE DUREE

TABLEAU DES COMPETENCES				
Limitations	Aucune limitation	Limitation minime	Limitation modérée	Limitation sévère
Savoir réaliser l'évaluation initiale de la situation du patient, en incluant l'identification de freins, leviers et de facteurs motivationnels.		Evaluation des freins, ressources individuelles,	des tests d'évaluation spécifiques, adaptés aux limitations fonctionnelles. Evaluation des freins, ressources individuelles, et aptitudes à entrer dans la pratique d'une activité physique adaptée (compte tenu des limitations), par la conduite d'entretiens motivationnels et semi-	des tests d'évaluation spécifiques, adaptés aux limitations fonctionnelles.

APPROCHE COLLABORATIVE DE L'EVALUATION

- Niveau d'AP sédentarité : l'intervenant sportif peut faire
- Motivation : évaluation/soutien partagés
- HAS 2018 : « l'évaluation de la condition physique comprend des mesures anthropométriques et des tests simples en environnement » :
 - dimension cardio-respiratoire tests de terrain (6 minutes, 2 km, navettes)
 - musculaire : force endurance puissance
 - souplesse : musculo-tendineuse et articulaire
 - neuromusculaire : équilibre vitesse coordination

« Dans le cadre d'un parcours de santé coordonné pluriprofessionnel, l'évaluation de la condition physique peut être réalisée par un autre professionnel de santé ou par un professionnel de l'AP formé »

MOTIVATION

- MTT, freins et leviers, objectifs, type d'activité
- Techniques permettant d'agir sur la motivation, pouvant être employées par professionnels de santé et psychologues, professionnels du sport
- Facteurs de succès





MILIEU ORDINAIRE IMPOSSIBLE, PEC PERSONNALISEE ET PROGRESSIVE

• HAS :

- Niveau 1 : programme de rééducation/réadaptation
- Niveau 2 : programme d'APA éventuellement en groupe (APAP)
- Niveau 3 et 4 : patients inactifs capables de participer à une gamme ordinaire d'AP; 3, en groupe (SSBE), 4, en autonomie



Activité Physique Adaptée Personnalisée (APAP)



AP Sport Santé Bien-Être (SSBE)

FORMATION DE L'INTERVENANT Certification fédérale

Arrêté du 8 novembre 2018 relatif à la liste des certifications fédérales autorisant la dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

NOR: SPOV1830504A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, D. 1172-1, D. 1172-2 et D. 1172-3;

Vu le code du sport, notamment son article L. 211-2;

Sur proposition du Comité national olympique et sportif français en date du 11 juin 2018 et du 29 octobre 2018,

Arrêtent

Art. 1". – Les certifications fédérales figurant dans le tableau ci-dessous autorisent leurs titulaires à dispenser une activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée et ne présentant pas de limitations fonctionnelles ou présentant des limitations fonctionnelles minimes.

Tableau des certifications des fédérations agréées

Les fédérations sportives mentionnées dans le présent tableau ont la responsabilité de veiller à ce que seuls les encadrants certifiés soient habilités à intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre d'une prescription médicale, et seulement pour les pathologies ciblées dans le cadre de leurs certifications.

Federation	Intitulo de la certification	Conditions d'exercice	
Fédération française d'athlétisme	Diplôme fédéral : Coach Athlé Santé Diplôme fédéral : Entraîneur forme Santé Option : module complémentaire sport sur ordonnance	Encadrement non rémunéré de l'athlétisme auprès de patients au sein d'un membre affilié à la Fédération française d'athlétisme	
Fédération française des arts énergétiques et martiaux chinois (AEMC)	Diplôme fédéral : Certificat de moniteur bénévole AEMC Option : formation continue certificat complémentaire santé AEMC	Encadrement non rémunéré des arts énergétiques et martiaux chinois auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française des arts énergétiques et martiaux chinois	
Fédération française de basketball	Diplôme fédéral : Moniteur de basketball Option : Brevet fédéral Animateur basket santé	Encadrement non rémunéré du basketball auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française de basketball	
Fédération française de boxe	Diplôme fédéral : Prévôt fédéral Option : Prescri Boxe	Encadrement non rémunéré de la boxe auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française de boxe	
Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie	Diplôme fédéral : Moniteur fédéral Option : Pagaie Santé	Encadrement non rémunéré du canoé-kayak auprès de patients au sein d'un membre affilié à la féderation trançaise de canoé-kayak	
Fédération française des clubs omnisports	Diplôme fédéral : diplôme fédéral de la fédération unisport concernée Option : formation pour la santé	Encadrement non rémunéré des activités physiques et sportives proposées par la fédération auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération trançaise des clubs omnisports	
Fédération française de cyclisme	Diplôme fédéral : Brevet fédéral (BF1, BF2, BF3) Option : Coach vélo santé	Encadrement non rémunéré du cyclisme auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française de cyclisme	
Fédération française d'éducation phy- sique et de gymnastique volontaire	Diplôme fédéral : Animateur EPGV Formation module commun Activité Physique Adaptée (APA) Formation programme Acti'March Formation programme EPGV Diabète et surpoids Formation programme EPGV Gwm'Après Cancer	Encadrement non rémunéré des activités physiques et sportives proposées par la tédération auprès de patients au sein d'un membre affilié à la tédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire	

Federation	Intitule de la certification	Conditions d'exercice	
	Formation programme NeurGyV Formation : attestation fédérale « Maintien de l'autonomie - Parkinson » Formation : attestation fédérale « Maintien de l'autonomie - EHPAD Alzheimer »		
Fédération française d'escrime	Diplôme fédéral : Educateur escrime Option : Escrime sur ordonnance - Diplôme fédéral réservé aux titulaires d'un diplôme de professionnel de santé (médecii, infirmier, sage-femme, kinasthérapeute, ergo- thérapeute) ou d'une Licence ou Master STAPS APA.	Encadrement non rémunéré de l'escrime auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française d'escrime	
Fédération française d'haltérophilie- musculation	Diplôme fédéral : Initiateur musculation ou Initiateur halté- rophilie Option : Coach Muscu Santé	Encadrement non rémunéré de l'haltérophilie-muscula- tion auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française d'haltérophilie-musculation	
Fédération française de handball	Diplôme fédéral : Animateur de Handball Option : Coach handfit	Encadrement non rémunéré du handball auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française de handball	
Fédération française de montagne et escalade	Diplôme fédéral : Brevet fédéral initiateur structure artifi- cielle d'escalade « SAE » Option : Animateur médico-sport-santé-bien être niveau 2 (escalade après cancer du sein)	Encadrement non rémunéré de l'escalade auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française de montagne et escalade	
Fédération française de natation	Diplôme fédéral : Brevet fédéral 3º degré Option : formation « Nagez forme santé »	Encadrement non rémunéré de la natation auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération trançaise de natation	
Fédération française de la retraite spor- tive	Diplôme fédéral : Animateur fédéral Option : module complémentaire section multi-activités senior	Encadrement non rémunéré des activités physiques el sportives développées par la fédération auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française de la retraite sportive	
Fédération française de rugby à XIII	Diplôme fédéral : Entraîneur Expert / Entraîneur Perfor- mance / Entraîneur Fédéral / Educateur Option : Formation VITA XIII	Encadrement non rémunéré du rugby à XIII auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération trançaise de rugby à XIII	
Fédération française de ski	Diplôme fédéral : Moniteur fédéral 2º degré + titulaire du module complémentaire « sú forme » Option : Coach ski forme avec spécialisation diabéte, cardiovasculaire ou cancer ou froubles psychologiques	Encadrement non rémunéré du ski auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération française de ski	
Fédération française de tir à l'arc	Diptione fédéral : Entraîneur 1º niveau / Entraîneur fédéral Option : Module tir à l'arc sur ordonnance	Encadrement non rémunéré du tir à l'arc auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération trançaise de tir à l'arc	
Fédération française de voile	Diplôme fédéral : Moniteur FF Voile Option : Coach Voile Santé	Encadrement non rémunéré de la voile auprès de patients au sein d'un membre affilé à la fédération française de voile	
Fédération sportive et culturelle de France	Diplôme fédéral : Brevet fédéral d'Animateur fédéral 2 Option : Formation Form+	Encadrement non rémunéré des activités physiques et sportives proposées par la fédération auprès de patients au sein d'un membre affilié à la fédération sportive et outrurelle de France	
Fédération sportive et gymnique du travail	Diplôme fédéral : Brevet fédéral d'Animateur PSGT niveau 2 Option : formation PSGT « Sport-Santé-Ca va la forme ? «	Encadrement non rémunéré des activités physiques er sportives proposées par la fédération auprès de patients au sein d'un membre affilé à la fédération sportive et gymnique du travail	
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)	Diplôme fédéral : Brevet Fédéral d'Animateur 1* degré UFOLEP Option : formation « APS et prescription médicale »	Encadrement non rémunéré des activités physiques el sportives développées par l'UFOLEP auprès de patients au sein d'un membre affilié à l'UFOLEP	
Union nationale des clubs universitaires	Diplôme fédéral : diplôme fédéral de la fédération unisport concernée Option : formation santé : « L'activité physique : une action complémentaire dans la prévention des maladies chroni- ques »	Encadrement non rémunéré des activités physiques et sportives proposées par la fédération auprès de patients au sein d'un membre affilié à l'Union nationale des clubs universitaires	

HORS DECRET CONDITIONS DE DISPENSE

Qui auraient pu y figurer :

- Une notion de [labellisation], de répertoire (instruction), ou d'autorisation
- Les modalités d'échange et de partage des informations confidentielles à caractère médical (loi et réglementation, Code de la Santé Publique) entre les divers intervenants du parcours (et leur protection), déjà abordées plus haut
- La durée de validité de la prescription, une forme de lien avec le CACI (loi et réglementation, Code du Sport)
- La formation des professionnels de santé : BPP
- Les conditions dites "d'hygiène et de sécurité" dans la réglementation sportive, qui peuvent relever du code du sport pour certaines activités, et de la règlementation fédérale concernée pour d'autres Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018
- Une notion de financement Arrêté du DGARS du 24 septembre 2018 portant adoption du PRS PACA, décliné par appels à projet ; campagne annuelle CNDS (Agence Nationale du Sport)

Mon sport santé paca : https://paca.sport.sante.fr/ Pour toute question contact@sport-sante-paca.fr





Opérationnel depuis début septembre 2018 Ouvert aux médecins et patients depuis fin octobre 2018 Recensement perdurant, environ 370 offres en janvier 2019



AP Sport Santé Bien-Être (SSBE)



Activité Physique Adaptée Personnalisée (APAP)

SECRET MEDICAL

Antérieur à 2015 mais toujours valide

- Article R. 4127-4 du code de déontologie médicale :
 - « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.
 - Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »
 - S'agissant de ses assistants, le médecin doit vérifier qu'ils s'y conforment

SECRET MEDICAL

Evolutions récentes (2016) Synthèse

- La réglementation relative au secret des informations médicales évolue (en se complexifiant) lentement, et sans doute moins vite que les évolutions sociétales : on est très loin de l'open data!
- Cette évolution prend en considération la notion de travail en équipes pluri professionnelles
- Glissement progressif, après la nécessité de consentement exprès du patient, vers la notion de données réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe, avec extension pas à pas du champ des situations couvertes.
- Le secret couvre l'ensemble des informations venues à la connaissance non seulement du professionnel de santé, mais de tous les professionnels intervenant dans le système de santé : quelle que soit la qualification d'un professionnel, s'il peut être amené, dans le cadre de ses activités, à être dépositaire de certaines informations ponctuelles concernant une personne malade, il est soumis au secret professionnel, qui concerne un nombre considérable d'informations : le secret s'impose au professionnel du sport qui travaille dans « le système de santé ». Dans tous les cas observer une grande prudence et conserver le secret sur tout ce qui est vu, entendu, ou compris. Hors cas d'urgence, en cas de doute, demander conseil.

SECRET MEDICAL

Antérieur à 2015 mais toujours valide

Article 226-13 du code pénal : responsabilité pénale

Non spécifique au secret médical

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Peu importe le degré de précision de l'information et la forme de la révélation, peu importe qu'elle soit déjà connue ou pas

Le secret médical prévaut sur la liberté d'expression et le droit à l'information

- + Responsabilité disciplinaire
- + Responsabilité civile (principe de réparation intégrale du préjudice)

Jurisprudence : le secret médical revêt un caractère général et absolu, et personne ne peut en affranchir quiconque

LE CACI

Art. 219 de la LMNSS du 26 janvier 2016/Article L. 231-2 code du sport

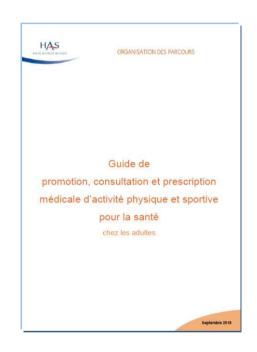
I.-L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II.-Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET DES INTERVENANTS SPORTIFS







Activité physique. **Prévention et traitement des maladies chroniques**

Éditions EDP Sciences, janvier 2019, 824 pages, 70 euros Collection Expertise collective

CONDITIONS DE SECURITE DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE

Pour mémoire les « conditions d'hygiène et de sécurité » (de pratique en milieu sportif) ne présentent pas de particularités pour les patients : les modalités générales d'organisation , site, secours, matériel, monitorage sont aspécifiques, et relèvent du code du sport.

Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes Obligation d'équipement et de maintenance A mis dans son champ les établissements d'APS

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 21 décembre 2018 Texte 29 sur 261 Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

> Décret nº 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes

Art. R. 123-57 Code de la construction et de l'habitation

- -Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent : « 1° Des catégories 1 à 4 mentionnées à l'article R. * 123-19 du code de la construction
- et de l'habitation;
- « 2° Et parmi ceux relevant de la catégorie 5 (seuil capacitaire < à un certain nombre de personnes):
- a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ; b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- c) Les établissements de soins ;
- Les gares ; Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

FINANCEMENT



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2018-112

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018



Une agence, pour une meilleure santé



+ Contrats Locaux de Santé



Arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-6, R.1434-1 à R.1434-9 et R.1434-11 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L149-1

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (A.R.S);

Vu l'arrêté nº 2015037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'avis de consultation sur le projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 mars 2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R96-2018-03-14nn

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 05 juin 2018 ;

Vu les avis rendus par les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, notamment celui du-Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Var en date du 04 juin 2018 ;

Vu l'avis rendu par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Ai

Vu les avis rendus par les Conseils départementaux et notamment ceux des conseils départementaux du Vaucluse le 14 juin 2018, des Hautes-Alpes le 26 juin 2018 et des Alpes de Haute-Provence le 26 juin 2018;

Vu les avis des collectivités locales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la saisine en date du 28 juin 2018 du Conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Proyence-Aloes-Côte d'Azur ainsi que l'avis rendu sur le projet régional de santé

ADDETE

Article 1 – Le Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 est adopté.

Article 2 - Le Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé des élément suivants ;

- Le cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour dix ans :
 Le schéma régional de santé (SRS) établi pour cinq ans ;
- Le programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) établi pour cinq ans

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recuel des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les élements construtfs du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont publiés sur le site internet de l'agence repondiné de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : www.baca ars sante fr

Article 4 — L'arrêté en date du 30 janvier 2012 n'2012EG/01/88 modifie portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alges-Côte d'Azur, est abrogé à compter de l'antirée en vigueur du présent Projet Régional de Santé Provence-Alges-Côte d'Azur 2018 2028.

Article 5 — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 4 SEP. 2018



Claudo d'HARCOURT